

N° 6

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 octobre 1984

R A P P O R T

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa-Rica sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois Echanges de lettres),

Par M. Louis LONGQUEUE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillieres, Francis Palmero, Gérard Gaud, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malene, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir le numéro :
Sénat : 410 (1983-1984).

Traités et conventions. — Costa Rica.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : Un accord international classique — le 28 ^e du genre —, conclu le 8 mars 1984 avec le Costa-Rica, sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	2
PREMIÈRE PARTIE : La République du Costa-Rica : une situation encore sensiblement privilégiée, mais désormais précaire, dans le contexte politique et économique angoissant de l'Amérique centrale d'aujourd'hui	3
A. — Les données Intérieures	3
1°) Une situation politique démocratique, rare dans la région	3
2°) Une situation économique gravement détériorée	4
B. — Les données internationales	5
1°) La politique étrangère costaricienne : une difficile neutralité confrontée à la montée des périls en Amérique centrale	5
2°) Les relations bilatérales franco-costariciennes	6
a) <i>Les relations politiques, récemment intensifiées</i>	7
b) <i>Les relations culturelles bilatérales, particulièrement actives</i>	7
c) <i>Les relations économiques et commerciales, jusqu'ici insuffisantes</i>	7
SECONDE PARTIE : L'économie générale de l'accord du 8 mars 1984 : des dispositions désormais classiques, conformes à une pratique conventionnelle bien établie	9
A. — Un régime favorable aux investissements, assorti de garanties	9
1°) La définition du champ d'application de l'accord	9
2°) L'octroi d'un traitement « juste et équitable » à ces investissements et le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée	10
3°) Un ensemble de garanties substantielles	10
B. — Une double procédure du règlement des différends	11
1°) Le règlement des différends éventuels entre l'une des Parties et un investisseur de l'autre Partie	11
2°) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord	11
LES CONCLUSIONS FAVORABLES DU RAPPORTEUR ET DE LA COMMISSION	13
PROJET DE LOI	13
ANNEXE : Liste des accords de protection réciproque des investissements signés par la France	14

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser l'approbation d'un accord signé le 8 mars 1984 entre la France et le Costa-Rica sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Cet accord ressortit à un type de texte qui nous est désormais familier et s'inscrit dans le cadre d'une politique d'ensemble menée par la France à l'égard des investissements français à l'étranger et étrangers en France. De nombreuses conventions fort semblables de protection des investissements ont, de fait, été conclues par la France depuis que la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971 subordonne les garanties que le Trésor français peut accorder à des investissements effectués hors de la zone franc à la conclusion préalable d'un accord de protection des investissements. Un tableau figurant en annexe au présent rapport énumère les 28 accords bilatéraux qui ont été signés par la France à ce jour, avec les pays les plus divers ; qu'il suffise à votre rapporteur de rappeler ici que l'accord franco-costaricien est le sixième examiné par notre Commission et le Sénat en moins de dix-huit mois, après ceux conclus avec la Guinée équatoriale, Panama, le Népal, le Pakistan et Israël.

Pour vous présenter les dispositions de l'accord du 8 mars 1984, votre rapporteur respectera seulement la coutume établie par notre commission à l'occasion de l'examen des conventions de ce type en faisant précéder l'analyse de la convention elle-même d'un état de la situation du pays avec lequel nous avons traité ainsi que de ses relations avec la France.

*
* * *

PREMIÈRE PARTIE

LA RÉPUBLIQUE DU COSTA-RICA : UNE SITUATION ENCORE SENSIBLEMENT PRIVILÉGIÉE, MAIS DÉSORMAIS PRÉCAIRE, DANS LE CONTEXTE POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE ANGOISSANT DE L'AMÉRIQUE CENTRALE D'AUJOURD'HUI.

Les quelques coups de projecteurs que vous propose votre rapporteur en guise de présentation générale du Costa-Rica doivent illustrer l'originalité, à bien des égards, d'un petit pays d'à peine 50 000 km², peuplé de 2 400 000 habitants à 95 % d'origine européenne, et qui est souvent présenté, non sans quelques raisons, comme « la Suisse de l'Amérique centrale ».

A. — Les données intérieures

1°) *Une situation politique démocratique, rare dans la région*

La situation politique costaricienne se caractérise d'abord, dans le contexte centraméricain, par des institutions démocratiques et libérales et par une stabilité politique exceptionnelle dans une région où les poussées de fièvre sont chose fréquente.

L'ancienne colonie espagnole qu'est le Costa-Rica s'est libérée très tôt de la domination de la métropole et n'a pour ainsi dire pas connu de coup d'Etat depuis son indépendance en 1821. Les frontières du Costa-Rica, au Nord avec le Nicaragua, au Sud avec le Panama, ont été l'objet de longues controverses réglées provisoirement pour la première en 1889, pour la seconde en 1944.

La grande homogénéité de la population et un cadre géographique limité ont contribué à créer les conditions d'une vie politique paisible et démocratique. La Constitution du 7 novembre 1949, révisée à plusieurs reprises, a doté le Costa-Rica moderne d'institutions libérales et

instauré un régime représentatif de type présidentiel : le pouvoir législatif y est confié à une assemblée nationale unique, composée de 57 députés élus pour quatre ans, qui contrôle étroitement la politique gouvernementale ; mais celle-ci est déterminée et conduite par un Président élu pour quatre ans au suffrage universel direct et non immédiatement rééligible. Il s'agit actuellement du social-démocrate Luis-Alberto Monge, qui a succédé en février 1982 au Président Carazo qui dirigeait une coalition de centre-droit, à l'issue d'élections générales qui ont illustré le pluralisme politique costaricien puisque dix-huit partis y participèrent, y compris un parti communiste autorisé en 1974.

Si la stabilité du régime et l'unité du pays ont été jusqu'à ce jour préservés autour du Président Monge — qui a effectué en juin dernier une tournée en France et dans dix autres pays européens —, il faut cependant marquer la gravité de la situation actuelle dans un pays atteint par une sévère crise économique et sociale et confronté à la montée des conflits en Amérique centrale.

2°) Une situation économique gravement détériorée

Longtemps considérée comme le modèle de la réussite économique en Amérique centrale — un peu, toutes choses égales d'ailleurs, comme la Côte d'Ivoire en Afrique —, le Costa-Rica connaissait encore en 1981 un PNB par habitant de 1 900 dollars par an, le plus élevé des pays d'Amérique centrale.

La gravité de la crise économique connue depuis par le Costa-Rica est illustré par des dévaluations successives de la monnaie nationale, le « colon », — dont l'usage de près de 400 % en 1982 —, et par l'effondrement du produit intérieur brut « per capita », réduit de 50 % au cours de la seule année 1982.

L'économie, libérale mais aussi très dirigiste, du pays connaît ainsi aujourd'hui des années noires, qui ne paraissent pas devoir s'achever de si tôt. Plusieurs facteurs se sont conjugués pour provoquer cette dégradation de la situation économique : les effets de la crise économique mondiale ; la détérioration des termes de l'échange avec, en particulier, la baisse des prix du café qui domine, avec la banane, l'économie costaricienne qui en est le dixième producteur mondial ; enfin, l'accroissement incontrôlé de la dette extérieure — 4,1 milliards de dollars — dont le service représente 79 % des recettes d'exportation du pays. Ainsi se sont trouvées aggravées les faiblesses structurelles de

l'économie du Costa-Rica : grande dépendance vis-à-vis de l'extérieur — singulièrement vis-à-vis des États-Unis avec lesquels sont effectués 38 % des échanges extérieurs costariciens — ; absence de diversification de la production qui repose encore sur le secteur agricole, le Costa-Rica ne possédant ni richesses minières importantes ni un puissant secteur industriel ; enfin, une expansion mal maîtrisée du secteur public non productif.

Au bout du compte, la situation économique actuelle peut être résumée en quelques chiffres : un taux de croissance négatif depuis 1961 (- 5,9 % en 1982) ; une inflation galopante (82 % en 1982) ; une balance commerciale déficitaire malgré les efforts de rééquilibrage entrepris ; enfin, une détérioration du pouvoir d'achat (- 50 % en 1982) allant de pair avec une extension du chômage (10 % de la population active).

Pour arrêter la chute et freiner cette évolution désastreuse, une série de mesures ont été mises en place (signature avec le FMI en décembre 1982 d'un accord d'aide conjoncturelle ; accord en janvier 1983 pour le rééchelonnement de la dette ; mise en œuvre d'un plan de stabilisation et d'un plan de réactivation de l'économie...). Mais tout indique que, malgré l'importance des aides financières extérieures — 500 millions de dollars en 1982 — les bénéfices attendus de ces actions ne sauraient se concrétiser avant plusieurs années. Ce sombre tableau se situe dans un contexte international des plus inquiétants en Amérique centrale. Le Costa-Rica œuvre en tout cas, pour sa part, à tout faire pour éviter une guerre généralisée susceptible d'embraser toute la région.

B. — Les données internationales

1°) *La politique étrangère costaricienne : une difficile neutralité confrontée à la montée des périls en Amérique centrale.*

La politique étrangère du Costa-Rica ne peut être examinée sans garder présent à l'esprit que ce petit pays pratique, depuis trente-cinq ans, un désarmement volontaire et unilatéral : le Costa-Rica a en effet inscrit dans sa Constitution de 1949 la dissolution des forces armées comme institution permanente. Il ne compte en effet, à ce jour, comme force armée que les modestes effectifs — 8 500 hommes — de la garde rurale et de la garde civile.

S'il est membre du T.I.A.R. (traité interaméricain de défense mutuelle), le Costa-Rica se singularise de plus dans sa région par une **politique neutraliste** que l'actuel Président souhaite institutionnaliser par l'adoption d'un véritable statut d'État neutre mais qui se trouve depuis 1982 mise à l'épreuve de l'aggravation des conflits en Amérique centrale.

C'est dans ce contexte qu'il faut apprécier l'évolution des **relations américano-costariciennes** ainsi que celle de la politique de San José — capitale du Costa-Rica — vis-à-vis du Nicaragua. Après s'être engagé aux côtés des États-Unis dans plusieurs initiatives visant à isoler Managua — comme « le Forum de la Paix » d'octobre 1982 —, les risques inhérents à une implication croissante dans les conflits actuels ont conduit les autorités costariciennes à prendre leurs distances à l'égard de Washington.

Parallèlement, après une grave détérioration, **les relations de San José avec le Nicaragua** se sont apaisées et le dialogue a repris en 1983 entre les deux pays, malgré les accusations de Managua selon lesquelles des groupes armés anti-sandinistes de l'ARDE — l'Alliance révolutionnaire démocratique animée par Eden Pastora — opéraient à partir de bases situées en territoire costaricien.

Des soucis de sécurité ont conduit le Costa-Rica à se tourner vers **le Groupe de Contadora** — Mexique, Vénézuéla, Panama, Colombie — dont il appuie les recommandations pour garantir la paix en Amérique centrale, tout en réactivant les relations bilatérales entre le Costa-Rica et chacun des participants au groupe de Contadora.

Enfin, les mêmes préoccupations tendant à garantir sa neutralité, s'ajoutant aux besoins d'aide économique, expliquent **la multiplication des contacts** du Costa-Rica avec **les pays européens** et la Communauté européenne. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter la tournée européenne du Président Monge au printemps dernier et la réunion d'une conférence rassemblant les pays de la C.E.E., l'Espagne et les cinq pays d'Amérique centrale pour traiter de la coopération économique et politique entre les deux régions. Le réchauffement et l'intensification souhaités des relations bilatérales entre Paris et San José s'inscrit dans ce cadre.

2°) *Les relations bilatérales franco-costariciennes*, traditionnellement bonnes, peuvent être ainsi caractérisées : intensifiées sur le plan politique, actives dans le domaine culturel, elles demeurent insuffisantes du point de vue économique et commercial.

a) *Les relations politiques ont été récemment intensifiées* : les visites ministérielles se sont multipliées de part et d'autre depuis 1980 ; les Présidents costariciens successifs — MM. Carazo et Monge — ont l'un et l'autre effectué un voyage officiel en France. L'existence d'institutions démocratiques au Costa-Rica, la gravité de la crise économique traversée par ce pays, les convergences entre la France et le Costa-Rica dans le domaine des relations internationales, en particulier l'appui commun accordé aux initiatives du groupe de Contadora pour préserver la paix en Amérique centrale, constituent autant de facteurs favorables à une consolidation des relations bilatérales entre Paris et San José.

C'est ainsi que la France a proposé au Costa-Rica et au Nicaragua de venir négocier à Paris pour tenter de résoudre définitivement leur problème frontalier. Deux réunions se sont d'ores et déjà tenues à Paris en juillet et septembre dernier, au cours desquelles la France a offert son assistance juridique en vue par exemple de l'établissement d'un système de neutralisation de leur frontière.

Encore faut-il préciser ici que les rumeurs, selon lesquelles la France pourrait envoyer un contingent de soldats à la frontière entre les deux pays afin d'éviter des incidents locaux, ne paraissent à ce jour relever que de commentaires fantaisistes.

Le président Monge, à l'occasion de son voyage européen, a présenté en ces termes l'attente de son pays : « Nous avons besoin d'une solidarité franche et ouverte de la démocratie française à l'égard du Costa-Rica. Nous sommes en train de nous battre pour maintenir nos institutions démocratiques dans une Amérique centrale turbulente et en guerre. Nous sommes en train de lutter contre une crise grave — économique et financière —. Pour ces deux batailles, nous méritons, je crois, la solidarité des démocraties occidentales (...). Nous comprenons les raisons pour lesquelles l'Europe a accordé une aide très importante au Nicaragua depuis 1979 (...). Mais nous pensons que l'on pourrait faire un effort aujourd'hui pour comprendre aussi nos problèmes et mettre au point un plan de coopération avec nous ». (« Le Monde » du 13 juin 1984).

C'est pour marquer sa solidarité à l'égard de la République costaricienne qu'à la Conférence CEE-Amérique centrale tenue récemment à San José, la France, par la voix de son ministre des relations extérieures, a fait connaître qu'elle souhaitait, comme cinq autres pays européens (Espagne, Grèce, Portugal, Italie, Belgique ou Pays-Bas), donner sa garantie au plan de paix du groupe de Contadora, plan tendant à mettre un terme à la violence et l'instabilité.

b) *Les relations culturelles bilatérales, particulièrement actives entre la France et le Costa-Rica, vont, pour leur part, dans le sens souhaité.*

Indiquons à cet égard que, s'appuyant sur une communauté française au Costa-Rica d'environ 500 personnes, l'accord culturel conclu en 1969 permet une action positive, en particulier en faveur de l'enseignement du français ; la présence d'une trentaine d'enseignants et d'experts français, de l'Alliance française, du lycée français de San José, de la librairie française inaugurée en 1979 y contribuent en même temps que l'accueil en France, chaque année, de boursiers costariciens.

c) *Il n'en va pas de même des relations économiques et commerciales, jusqu'ici tout à fait insuffisantes*

Si la France et le Costa-Rica ont signé en juin 1984 un accord de coopération économique, scientifique et technique, encore trop récent pour que l'on puisse juger de son application, force est de dresser un bilan bien modeste des relations économiques bilatérales que l'on peut résumer en ces termes :

— des échanges commerciaux extrêmement limités, la France ne représentant qu'1,4 % des échanges extérieurs du Costa-Rica ;

— une coopération économique et financière réduite, dont les perspectives sont de plus obérées par la situation financière du Costa-Rica ;

— enfin, malgré les efforts entrepris, une aide économique française directe ou indirecte, nationale ou communautaire, qui demeure modique eu égard aux besoins costariciens.

L'accord qui nous est soumis aujourd'hui sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements répond ainsi à un besoin. Notons, s'agissant des investissements français au Costa-Rica, que, si les flux actuels sont faibles — principalement quelques entreprises dans le domaine des travaux publics —, le Costa-Rica offre des perspectives intéressantes pour des sociétés françaises, notamment dans les secteurs des biens d'équipement (distribution électrique, adduction d'eau), des transports (automobiles, avions, hélicoptères) et des télécommunications.

*
* * *

SECONDE PARTIE

L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE L'ACCORD DU 8 MARS 1984 : DES DISPOSITIONS DÉSORMAIS CLASSIQUES, CONFORMES A UNE PRATIQUE CONVENTIONNELLE BIEN ÉTABLIE

A quelques variantes près, le texte qui nous est proposé est entièrement semblable à celui des plus récentes conventions de protection des investissements conclues par la France avec d'autres pays et approuvées par le Parlement.

L'accord franco-costaricien du 8 mars 1984 instaure ainsi, au bénéfice des nationaux et des sociétés de chaque partie, un régime favorable aux investissements sur le territoire de l'autre partie, régime assorti de garanties renforcées par une double procédure de règlement des différends.

A. — Un régime favorable aux investissements, assorti de garanties.

1°) *La définition du champ d'application de l'accord résulte de l'article 1^{er}* qui précise, comme à l'accoutumée, le sens et la portée des termes « investissements », « nationaux », « sociétés », « revenus » et « zones maritimes », tels qu'ils sont employés dans la Convention. Il suffit à votre rapporteur de rappeler ici :

— que l'énumération des types d'investissements couverts n'a qu'une valeur indicative et ne présente aucun caractère limitatif ;

— que la définition des sociétés couvre aussi bien celles ayant leur siège social sur le territoire de l'une des parties que celles contrôlées par des nationaux ou des personnes morales d'une des parties contractantes ;

— enfin, que l'accord se réfère à la notion de « zones maritimes » en renvoyant au droit international rénové par la récente convention des Nations-Unies sur le droit de la mer.

Dans ce cadre, l'article 2 du texte proposé, tout en limitant son champ d'application aux investissements conformes à la législation du

pays hôte, pose le principe général de la **réciprocité** de l'encouragement apporté par chaque partie aux investissements des ressortissants de l'autre partie.

2°) *L'octroi d'un traitement « juste et équitable » à ces investissements et le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée* constituent les fondements du régime favorable accordé aux investissements :

— **l'article 3** comporte l'engagement de principe de garantir aux investissements français au Costa-Rica — et costariciens en France — un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international ; ces investissements ne doivent être lésés ni en droit ni en fait :

— **l'article 4** précise en outre que le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, si elle est plus avantageuse, est accordé aux nationaux et sociétés de l'autre partie ; il est toutefois précisé, comme il est d'usage, que cette disposition ne peut s'étendre aux privilèges que l'une des parties peut accorder dans le cadre de sa participation à des accords particuliers tels qu'un marché commun, une union douanière, ou une zone de libre échange.

3°) *Un ensemble de garanties substantielles* est ensuite accordé aux investisseurs aux termes des articles 5, 6, 7 et 10 de l'accord du 8 mars 1984 :

— **L'article 5** pose le principe de la protection des investissements effectués par les nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre partie : il garantit les investisseurs contre tout risque d'arbitraire en matière d'expropriation, de nationalisation ou de « toute autre mesure dont l'effet serait de les déposséder directement ou indirectement » ; il précise en outre diverses dispositions de nature à rendre rapidement disponible le montant d'une **indemnité « prompte et adéquate »** en cas de dépossession éventuelle ; il s'applique également, comme les autres articles de l'accord, aux zones maritimes des deux États.

— **L'article 6** réitère de son côté le principe de **liberté** sans délai, de **transfert des revenus des investissements**, du produit de leur cession ou d'une partie des salaires qui y sont liés. Toutefois, en vertu d'un échange de lettres également annexé au projet de loi, et compte tenu des difficultés financières du Costa-Rica, une possibilité d'étalement du rapatriement du produit de la liquidation d'un investissement a été acceptée en cas de difficultés exceptionnelles de balance des paiements.

— Par ailleurs, l'article 7 ouvre les possibilités d'une sécurité supplémentaire pour les investisseurs en rendant possible une garantie des États d'origine en faveur de ceux de leurs ressortissants qui seraient désireux d'investir sur le territoire de l'autre partie.

— Enfin, l'article 10 précise que le régime applicable aux garanties des États peut être particulier dans la mesure ou il est plus favorable que celui prévu par la Convention.

B. — Une double procédure du règlement des différends

Dernière série de dispositions, elles aussi conformes à une doctrine bien établie dans ce genre d'accords : les éventuels différends qui pourraient naître à propos de l'accord se règlent par un recours à l'arbitrage à deux niveaux.

1°) *Le règlement des différends éventuels entre l'une des Parties et un investisseur de l'autre Partie* se voit confié par l'article 8 à l'arbitrage international du CIRDI (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements), tribunal créé, sous l'égide de la Banque mondiale, par la convention de Washington du 18 mars 1965. Il a cependant été prévu, par un échange de lettres, pour tenir compte du fait que le Costa-Rica a signé mais non encore ratifié la convention de Washington, que jusqu'à cette ratification costaricienne les différends seront réglés selon le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations-Unies pour le droit commercial international, adopté par les Nations-Unies le 15 décembre 1976.

— L'article 9, après avoir réglé le problème de la subrogation éventuelle d'un des États dans les droits des investisseurs, précise en outre que ladite subrogation n'affecte en rien le droit de recourir à la procédure d'arbitrage par le CIRDI.

2°) Seconde procédure du règlement des différends : **les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord** font l'objet d'une procédure très précise exposée à l'article 11. A défaut d'accord amiable par voie diplomatique dans un délai de six mois, ces différends sont soumis à un tribunal d'arbitrage dont les décisions sont définitives et exécutoires de plein droit.

*

* * *

Ces dispositions n'appellent pas de votre rapporteur de commentaires particuliers, non plus que celles, tout à fait habituelles, de l'article 13, qui précisent les conditions d'entrée en vigueur et de durée d'application de l'accord, conclu pour dix ans et renouvelable par tacite reconduction.

Il convient seulement de remarquer, en terminant cette analyse, la particularité de l'article 12 qui complète heureusement l'accord en prévoyant l'échange d'informations entre les deux Parties sur les relations économiques franco-costariciennes.

*
* *

Les conclusions du rapporteur et de la Commission

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 3 octobre 1984, vous propose d'autoriser l'approbation de l'accord fait à Paris le 8 mars 1984 relatif à l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre la France et le Costa-Rica.

*
* *

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique

Est autorisée l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa-Rica sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois Échanges de lettres), fait à Paris le 8 mars 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 410 (1983-1984)

ANNEXE

LISTE DES ACCORDS DE PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS
SIGNÉS PAR LA FRANCE AU 1^{er} OCTOBRE 1984

Pays	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Tunisie	30 juin 1972	30 juin 1972
Zaire	5 octobre 1972	1 ^{er} mars 1975
Ile Maurice	22 mars 1973	1 ^{er} mars 1974
Indonésie	14 juin 1973	29 avril 1975
Haiti	2 juillet 1973	2 juillet 1973
Yougoslavie	28 mars 1974	3 mars 1975
Egypte	22 décembre 1974	1 ^{er} octobre 1975
Corée	22 janvier 1975	22 janvier 1975
Malaisie	24 avril 1975	1 ^{er} septembre 1976
Maroc	15 juillet 1975	13 décembre 1976
Singapour	8 septembre 1975	18 octobre 1976
Philippines	14 juin 1976	1 ^{er} juillet 1976
Malte	11 août 1976	1 ^{er} janvier 1978
Roumanie	16 décembre 1976	1 ^{er} août 1978
Syrie	28 novembre 1977	1 ^{er} mars 1979
Corée	28 décembre 1977	1 ^{er} mars 1979
Jordanie	23 février 1978	18 octobre 1979
Soudan	31 juillet 1978	5 juillet 1980
Salvador	20 septembre 1978	
Paraguay	3 novembre 1978	11 décembre 1980
Liberia	23 mars 1979	22 juin 1982
Sri-Lanka	10 avril 1980	19 avril 1982
Guinée équatoriale	3 mars 1982	23 septembre 1983
Panama	5 novembre 1982	
Népal	2 mai 1983	
Pakistan	1 ^{er} juin 1983	
Israël	9 juin 1983	
Costa-Rica	8 mars 1984	